

SÉCURITÉ ROUTIÈRE : Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Depuis le 1er novembre 2022, afin d'améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation, l'obligation de détenir des chaînes à neige ou d'équiper son véhicule de pneus hiver s'applique dans certaines communes du nord du département des Alpes-Maritimes.

Cette obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale est applicable sur l'ensemble des routes situées dans les communes suivantes :

AMIRAT	FONTAN	MARIE	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
ANDON	GARS	MASSOIN	SAINT-MARTIN-VESUBIE
ASCROS	GILETTE	MOULINET	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
AUVARE	SAINT-LEGER	PEILLE	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
BAIROLS	GOURDON	PEONE	SAORGE
BELVEDERE	GREOLIERES	PIERLAS	SAUZE
BEUIL	GUILLAUMES	PIERREFEU	SERANON
BEZAUDUN-LES-ALPES	ILONSE	PUGET-ROSTANG	SOSPEL
BONSON	ISOLA	PUGET-THENIERS	TENDE
BREIL-SUR-ROYA	LA BOLLENE-VESUBIE	REVEST-LES-ROCHES	THIERY
BRIANCONNET	LA BRIGUE	RIGAUD	TOUDON
CAILLE	LA CROIX-SUR-ROUDOULE	RIMPLAS	TOUËT SUR VAR
CAUSSOLS	LA PENNE	ROQUEBILLIERE	TOURETTE-DU-CHATEAU
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	LA TOUR	ROUBION	TOURNEFORT
CLANS	LANTOSQUE	ROURE	UTELLE
COARAZE	LE MAS	SAINT-ANTONIN	VALDEBLORE
COURSEGOULES	LES MUJOLS	SAINT-AUBAN	VALDEROURE
DALUIS	LEVENS	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	VENANSON
DURANUS	LIEUCHE	SAINTE-AGNES	VILLARS-SUR-VAR
ENTRAUNES	LUCERAM	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES	MALAUSSENE		

La période hivernale débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

147 Boulevard du Mercantour

06200 NICE

Suivez-nous sur :

www.alpes-maritimes.gouv.fr

**Bureau de la
Communication Interministérielle**

Mél : pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr



@prefet06



Prefecture06

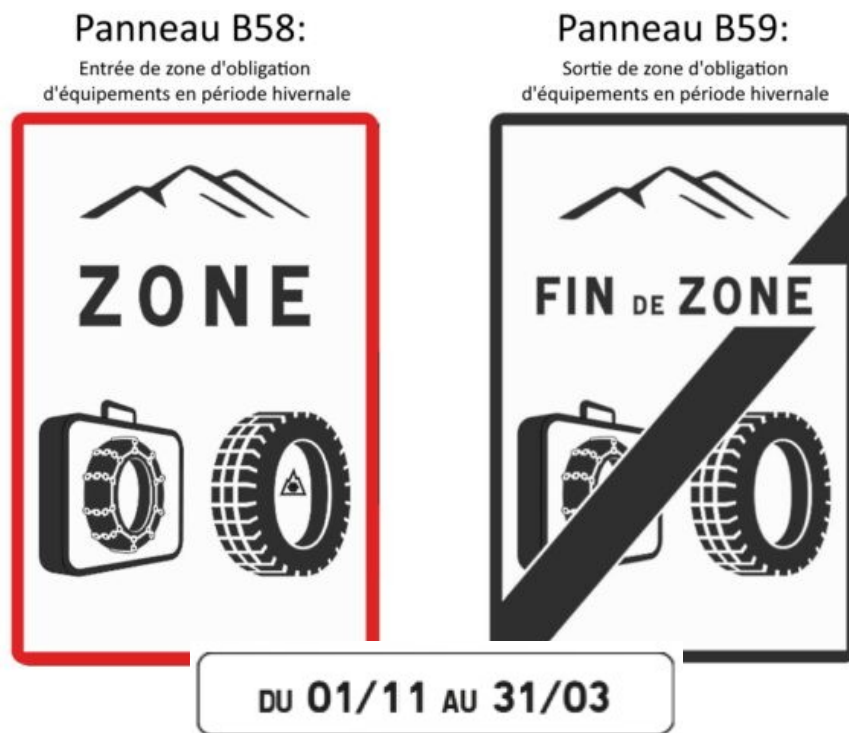
Les véhicules concernés par cette obligation :

➤ Voitures et véhicules utilitaires légers : la détention de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver" ;

➤ Pour les autobus, autocars, poids-lourds et véhicules lourds sans remorque ni semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins deux roues motrices ou le port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver" ;

➤ Pour les poids-lourds et véhicules lourds avec remorque ou semi-remorque : la détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices.

Les usagers sont avertis de l'entrée et de la sortie de la zone où cette obligation est applicable par l'implantation de panneaux, complétés par la mention de la période :



Plus de détails sur le site de la sécurité routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Retrouvez l'arrêté préfectoral en cliquant sur le lien :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-routiere-et-deplacements/La-Securite-Routiere/Obligation-d-equipement-de-certains-vehicules-en-periode-hivernale/Obligation-d-equipement-de-certains-vehicules-en-periode-hivernale>

147 Boulevard du Mercantour

06200 NICE

Suivez-nous sur :

www.alpes-maritimes.gouv.fr

**Bureau de la
Communication Interministérielle**

Mél : pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr

 @prefet06  Prefecture06